

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 922)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 652

présenté par
M. Debré

ARTICLE 4 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rien n'interdit, au regard des exigences posées par l'article L. 211-1 du CASF, que des associations représentant les familles homoparentales puissent se voir reconnaître la qualité d'« association familiale » ni qu'elles puissent, à ce titre, adhérer à une fédération départementale.

Et si les couples de personnes de même sexe sans enfant ne peuvent aujourd'hui y adhérer, ils le pourront demain, à l'égal des couples hétérosexuels, en se mariant.

Cette disposition serait justifiée par les difficultés que rencontreraient, en fait, les familles homosexuelles et les couples pacsés sans enfants, à adhérer à l'union nationale des associations familiales ou aux fédérations départementales. Rien ne le prouve dans les faits.

Surtout, cet article organise l'assimilation des couples pacsés et des couples mariés. Cela n'a pas de sens, et encore moins au sein de ce texte, qui prône le mariage envers et contre-tout, au motif que le PACS n'a rien à voir avec le mariage.